

Séance officielle du 27 mai 2016

DÉLIBÉRATION N°130/2016

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2016 – ANNULATION DE PROVISIONS CONSTITUÉES –

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°66 du 24 mars 2009 relative au vote du budget primitif 2009, notamment son article 2 décidant de constituer des provisions à hauteur de 150 000 € pour risques et charges exceptionnels liés à divers contentieux et pour dépréciation des actifs circulants ;
- VU** la délibération n°22 du 15 février 2010 relative au vote du budget primitif 2010, notamment son article 2 décidant de constituer des provisions à hauteur de 100 000 € pour risques et charges exceptionnels liés à divers contentieux et pour dépréciation des actifs circulants ;
- VU** le budget primitif 2016 adopté en séance du 18 décembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que ces provisions n'ont fait l'objet d'aucune reprise à ce jour, et sont par conséquent sans objet ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : L'Assemblée Territoriale décide :

- l'annulation de l'article 2 de la délibération n°66/2009 qui créait des provisions spécifiques pour 150 000 € ;
- l'annulation de l'article 2 de la délibération n°22/2010 qui créait des provisions spécifiques pour 100 000 €

Article 2 : Les crédits d'annulation sont inscrits en recettes au chapitre 78 – natures 7817 et 7875 – Budget territorial 2016.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

15 voix pour
00 voix contre
04 abstentions
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 19

<p>Transmis au Représentant de l'État Le 09/06/2016 Publié le 09/06/2016 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*